

## Article R4513-11 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les obligations relatives au suivi médical des travailleurs extérieurs relèvent de la responsabilité de l'entreprise extérieure. En sa qualité d'employeur du travailleur extérieur, c'est à elle de faire procéder aux différentes visites médicales prévues par la réglementation.

Toutefois, les examens complémentaires nécessaires en raison de la nature et la durée des travaux réalisés au sein de l'entreprise utilisatrice sont assurés par le médecin du travail de cette dernière. Les résultats sont ensuite communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure.

## Article R4513-11 du Code du travail - Plan de prévention

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.\_x000D\_

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INRS "Entreprises extérieures - Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs extérieurs"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)